Date de mise en ligne sur le site internet 12 JUIL. 2024

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240709-DEC_A_2024_191-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_191

Service : Commande publique	**Objet :** Programmiste pour la création d'un bâtiment d'archives

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence n°24-8549 publié le 25/01/2024,

CONSIDÉRANT le besoin de faire appel à un programmiste pour créer un bâtiment d'archives permettant la conservation et la consultation des documents d'archives,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés FLORES, SAS PROFILS, PROGEO, A(MO)TITUDE,

CONSIDÉRANT le règlement de la consultation et le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer, selon la procédure adaptée, un marché public d'étude pour une mission de programmiste pour la création d'un bâtiment d'archives avec la société A(MO)TITUDE, sise immeuble le Britannia, Bât A, 20 boulevard Eugène DERUELLE, 69003 LYON Cedex 03.

ARTICLE 2 : Le marché est passé pour un montant de 30 000 euros hors taxes.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240709-DEC_A_2024_191-AU

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 9 juillet 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 12/07/2024
Qualité : M. le Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site internet : 12 JUIL. 2024

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240711-DEC_A_2024_192-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_192

Service : Service Eau Assainissement	**Objet :** Direction de l'Eau et de l'Assainissement : convention spéciale de traitement des matières de vidange sur les stations d'épuration de la CA, avec l'entreprise VALVERT Assainissement

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que la présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières que les parties s'engagent à respecter pour la réception et le traitement sur les stations d'épuration de la CA (hors station d'épuration de Chadrac) uniquement des matières de vidange dépotées par le vidangeur privé,

CONSIDÉRANT que ne pourront être dépotées que les matières provenant de fosses septiques ou fosses étanches des assainissements individuels,

CONSIDÉRANT que seuls les Etablissements disposant d'un agrément préfectoral et d'une attestation de transport de déchets non dangereux seront acceptés.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec l'entreprise VALVERT Assainissement.

ARTICLE 2 : Cette convention est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ref. 20150503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240711-DEC_A_2024_192-AU

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 11 juillet 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 12/07/2024
Qualité : M. le Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site internet : 12 JUIL. 2024

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240711-DEC_A_2024_193-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_193

Service : Service Eau Assainissement	**Objet :** Direction de l'Eau et de l'Assainissement : convention spéciale de traitement des matières de vidange sur les stations d'épuration de la CA, avec l'entreprise SELM Assainissement

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que la présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières que les parties s'engagent à respecter pour la réception et le traitement sur les stations d'épuration de la CA (hors station d'épuration de Chadrac) uniquement des matières de vidange dépotées par le vidangeur privé,

CONSIDÉRANT que ne pourront être dépotées que les matières provenant de fosses septiques ou fosses étanches des assainissements individuels,

CONSIDÉRANT que seuls les Etablissements disposant d'un agrément préfectoral et d'une attestation de transport de déchets non dangereux seront acceptés.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec l'entreprise SELM Assainissement.

ARTICLE 2 : Cette convention est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ref 2015 03 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240711-DEC_A_2024_193-AU

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 11 juillet 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 12/07/2024
Qualité : M. le Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site internet : 12 JUIL. 2024

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240711-DEC_A_2024_194-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_194

Service : Service Eau Assainissement	**Objet :** Direction de l'Eau et de l'Assainissement : convention spéciale de traitement des matières de vidange sur les stations d'épuration de la CA, avec l'entreprise Fabrice MAHINC

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que la présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières que les parties s'engagent à respecter pour la réception et le traitement sur les stations d'épuration de la CA (hors station d'épuration de Chadrac) uniquement des matières de vidange dépotées par le vidangeur privé,

CONSIDÉRANT que ne pourront être dépotées que les matières provenant de fosses septiques ou fosses étanches des assainissements individuels,

CONSIDÉRANT que seuls les Établissements disposant d'un agrément préfectoral et d'une attestation de transport de déchets non dangereux seront acceptés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec l'entreprise Fabrice MAHINC.

ARTICLE 2 : Cette convention est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ref 201503 Berger-Levrault (012)

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240711-DEC_A_2024_194-AU

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 11 juillet 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 12/07/2024
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site internet 12 JUIL. 2024

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240711-DEC_A_2024_195-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_195

Service : Service Eau Assainissement	**Objet :** Direction de l'Eau et de l'Assainissement : convention spéciale de traitement des matières de vidange sur les stations d'épuration de la CA, avec l'entreprise SARL LEYDIER Patrice

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que la présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières que les parties s'engagent à respecter pour la réception et le traitement sur les stations d'épuration de la CA (hors station d'épuration de Chadrac) uniquement des matières de vidange dépotées par le vidangeur privé,

CONSIDÉRANT que ne pourront être dépotées que les matières provenant de fosses septiques ou fosses étanches des assainissements individuels,

CONSIDÉRANT que seuls les Établissements disposant d'un agrément préfectoral et d'une attestation de transport de déchets non dangereux seront acceptés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec l'entreprise SARL LEYDIER Patrice

ARTICLE 2 : Cette convention est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ref. 201 103 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240711-DEC_A_2024_195-AU

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 11 juillet 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 12/07/2024
Qualité : M. le Président

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site internet : 12 JUIL. 2024

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240711-DEC_A_2024_196-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_196

Service : Service Eau Assainissement	**Objet :** Direction de l'Eau et de l'Assainissement : convention spéciale de traitement des matières de vidange sur les stations d'épuration de la CA, avec l'entreprise David CHARRAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que la présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières que les parties s'engagent à respecter pour la réception et le traitement sur les stations d'épuration de la CA (hors station d'épuration de Chadrac) uniquement des matières de vidange dépotées par le vidangeur privé,

CONSIDÉRANT que ne pourront être dépotées que les matières provenant de fosses septiques ou fosses étanches des assainissements individuels,

CONSIDÉRANT que seuls les Etablissements disposant d'un agrément préfectoral et d'une attestation de transport de déchets non dangereux seront acceptés.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec l'entreprise David CHARRAT.

ARTICLE 2 : Cette convention est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240711-DEC_A_2024_196-AU

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 11 juillet 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 12/07/2024
Qualité : M. le Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site internet : 12 JUIL. 2024

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240711-DEC_A_2024_197-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_197

Service : Ateliers des Arts	**Objet :** REMBOURSEMENT PARTIEL DES DROITS D'INSCRIPTION 2023-24

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°24 du Conseil Communautaire du 13/04/2023 fixant les tarifs d'inscription au Conservatoire Les Ateliers des Arts pour l'année scolaire 2023-2024,

CONSIDÉRANT l'inscription de l'élève GAUBERT Sandrine aux cours de beaux-arts dont le tarif s'élève à 600 € sur le site d'enseignement du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la somme de 600 € facturée et payée, tandis que l'élève, ayant suivi quatre mois de cours depuis la rentrée scolaire 2023, n'était plus en mesure de participer aux cours pour des raisons de santé (certificat médical ci-joint),

CONSIDÉRANT la demande du payeur de rembourser cette somme au prorata des mois de cours qu'elle n'a pas pu suivre, soit de janvier à juin.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement au prorata des 600 € versés, soit 360 €, par Madame GAUBERT Sandrine domiciliée à SAINT PAUL DE TARTAS pour l'année scolaire 2023-24.

ARTICLE 2 : Madame GAUBERT s'est acquittée de la somme de 600 € pour des cours de beaux arts.

Cette somme a été enregistrée sur la Régie de recettes « droits d'inscription » exercice 2023, titre de recette n°6832.

La somme de 360 € sera virée sur le compte de Madame GAUBERT.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

Ref. 20150 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240711-DEC_A_2024_197-AU

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 11 juillet 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 12/07/2024
Qualité : M. le Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240711-DEC_A_2024_198-AU

Date de mise en ligne sur le site internet : 12 JUIL. 2024

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_198

Service : Ateliers des Arts	**Objet :** CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - OPERATION LIVRETS LOISIRS JEUNES

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la mise en place, par la Ville du Puy-en-Velay, de l'opération « Livrets Loisirs Jeunes » pour inciter les enfants de sa commune âgés de 8 à 12 ans à la pratique régulière d'une activité sportive ou culturelle,

CONSIDÉRANT la participation du Conservatoire à Rayonnement Départemental « Les Ateliers des Arts » à ce dispositif.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la ville du Puy-en-Velay qui précise les critères de partenariat des Ateliers des Arts dans le dispositif « Livrets Loisirs Jeunes ».

ARTICLE 2 : Cette convention est signée pour l'année scolaire 2024-2025. Les tickets remis aux familles par la Ville du Puy-en-Velay, leur permettront de financer une partie des droits d'inscription de leur enfant aux activités proposées par les Ateliers des Arts. Ceux-ci devront être utilisés avant le 30 novembre 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240711-DEC_A_2024_198-AU

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 11 juillet 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 12/07/2024
Qualité : M. le Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT